

LE PREFET

Fraternité

Dijon, le 24 juillet 2023

Mesdames et Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les maires,

Je vous prie de trouver ci-joint un dossier de présentation générale de la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi qu'une synthèse de ses principales dispositions.

Cette loi porte notamment comme ambition de permettre à la France d'atteindre ses objectifs de développement en matière d'énergies renouvelables, et de donner tous les moyens pour atteindre un haut niveau de production au regard des enjeux pour le pays.

Dans une démarche de planification territoriale réaffirmant le rôle crucial des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire, ce nouveau cadre législatif, avec également l'ensemble des textes réglementaires qui vont intervenir très prochainement pour permettre la mise en œuvre complète du dispositif, vise à diviser par deux le temps de déploiement des projets et de revenir dans la moyenne des pays de l'Union européenne.

Je vous invite à consulter le « portail cartographique EnR », disponible à l'adresse geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr, comprenant les diverses données permettant aux collectivités de se positionner, conformément à la loi, sur le potentiel de développement des énergies renouvelables existant au niveau de leur territoire.

Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre de la Côte d'Or Mesdames et Messieurs les maires de la Côte-d'Or

Préfecture de la Côte-d'Or 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

Tél: 03 80 44 64 00 - Fax: 03 80 30 65 12 - Mél: courrier@cote-dor.pref.gouv.fr

Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

Il est en effet attendu des collectivités la définition des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables, selon un processus devant permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Les établissements publics intercommunaux peuvent ainsi notamment accompagner les communes dans cette définition.

Dans le cadre de ce processus d'identification des zones d'accélération, je vous informe avoir désigné M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, comme « référent préfectoral EnR » pour notre département.

Vous trouverez annexés au présent courrier un résumé et un schéma de ce processus d'identification tel qu'il ressort de la loi du 10 mars 2023.

Afin d'aider les collectivités à avancer dans ce processus, l'État a mis en ligne un espace d'échanges dédié à ce travail d'identification des zones d'accélération, permettant le partage d'expérience, de consulter les réponses aux questions fréquemment posées et de formuler de nouvelles interrogations, espace auquel je vous recommande de vous inscrire dès à présent. Il s'agit de la plateforme collaborative « Expertises Territoires », disponible à l'adresse expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables.

En outre, les services nationaux pilotant le portail cartographique EnR (ministère de la transition écologique, IGN et CEREMA) ont prévu pour cet été plusieurs « webinaires » présentant cet outil ainsi que le processus d'identification des zones d'accélération, dont les dates seront prochainement indiquées sur la page d'accueil du portail, que je vous invite ainsi à consulter régulièrement, ce qui vous permettra également de prendre connaissance des diverses mises à jour ponctuelles des données accessibles par ce portail cartographique.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous, ainsi que le référent préfectoral départemental, dès que de nouvelles précisions juridiques et modalités pratiques auront été définies concernant ce processus d'identification des zones d'accélération, notamment à l'occasion de la publication à venir des divers décrets d'application de la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,

Original signé: Franck ROBINE

Copies à :

Mesdames les sous-préfètes de Beaune et de Montbard Madame et Messieurs les présidents des syndicats mixtes des SCoT Monsieur le président de l'AMF 21 Monsieur le président de l'association des Maires Ruraux de la Côte d'Or Monsieur le président du Parc national de Forêts Monsieur le président du Parc régional du Morvan Monsieur le président du SICECO

Annexes

Résumé du processus d'identification des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables

(nouvel article L. 141-5-3 au sein du code de l'énergie)

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui a notamment créé un nouvel article L. 141-5-3 au sein du code de l'énergie, prévoit que les communes identifient, après une phase de concertation du public selon des modalités qu'elles peuvent déterminer librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, par délibération du conseil municipal, dans un délai de 6 mois depuis la mise en ligne du « portail cartographique EnR » effectuée le 10 mai 2023.

Dans les périmètres des « aires protégées » (au sens de l'article L. 110-4 du code de l'environnement) et des parcs naturels régionaux, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire concerné.

Les communes transmettent les zones identifiées au « référent préfectoral EnR » (chargé de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique), à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (au sens de l'article L. 143-16).

Dans le délai de 6 mois précité, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

A l'issue de ce délai, ces zones sont soumises par le référent préfectoral au comité régional de l'énergie, lequel détermine sous trois mois si les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Parallèlement, le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements chargés des schémas de cohérence territoriale.

En cas d'avis favorable du comité régional, les zones sont alors arrêtées par le référent préfectoral, après l'avis conforme des communes pour leur territoire respectif, exprimé par délibération municipale.

En cas d'avis défavorable du comité, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de nouvelles zones. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont ensuite soumises, dans un délai de trois mois, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones identifiées à l'échelle du département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, par délibération du conseil municipal, pour leur territoire respectif.

Enfin, la cartographie et les avis exprimés sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux différentes collectivités territoriales du département.

1 Adresse Internet du portail cartographique EnR : geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr

Schéma de la planification territoriale du développement des EnR terrestres - 1 sur 3

gaz et Etat d'électricité de réseaux de Gestionnaires Responsables: Délai : 2 mois des données disposition Mise à EPCI délibérant de conseil municipal définies public selon des Concertation du Modalités : Communes Responsables: l'EPCI Débat au sein de Délibération du modalités l'organe librement Proposition des Délai : 6 mois zones par les communes au comité départementale Conférence préfectoral Référent territoriale régional de la cartographie unique Responsables: Transmission de Modalités : énergie Concertation territoriale suffisantes pour objectifs atteindre les détermine si les de l'énergie Comité régional de zones sont Modalités: Responsables: régionaux Le comité régional énergie Avis du comité Délai: 3 mois régional de l'énergie

Comité régional de Responsables:

l'énergie

régional de l'énergie Avis du comité

Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones au niveau départemental

avis conforme des zones sur leur communes pour les cartographie après Arrêt de la Transmission au

suffisantes pour

zones sont détermine si les de l'énergie

Le comité régional

Modalités:

atteindre les

objectifs régionaux

Délai : 3 mois

Modalités :

et aux collectivités ministre de l'énergie territoires

5/6

unique

Référent préfectoral

Responsables:

Le comité Modalités :

régional de

l'énergie

détermine si les

zones sont

objectifs atteindre les suffisantes pour

régionaux

Avis du comité régional de l'énergie



complémentair communes es aux zones

Demande de



régional de l'énergie



des zones au Cartographie

niveau

Avis du comité

suffisant Que les soient zones

-es ou

préfectoral Responsables: Référent départemental

Modalités :

non

unique

après avis cartographie ministre de leur territoires les zones sur communes pour conforme des Arrêt de la Transmission au

collectivités l'énergie et aux

objectifs

régionaux

suffisantes pour zones sont détermine si les

régional de

Le comité **Modalités**:

l'énergie

atteindre les

de l'énergie Comité régional Responsables:

suffisant

préfectoral vers

de l'énergie

Comité régional Responsables:

les communes

Référent

Responsables:

sont pas

zones ne

Si les

atteindi -es pour e les

objectifs

Délai : 3 mois

Délai: 3 mois

Délai: 3 mois

Délai : 2 mois

6/6